

## ACCORD D'INTERESSEMENT DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2000

Entre :

La Direction du Groupe CASINO défini à l'Article 1 ci-après, représentée par M. Christian COUVREUX, agissant ès-qualité de Président du Directoire de CASINO GUICHARD-PERRACHON et ès-qualité de mandataire des Sociétés du Groupe, nommément désignées à l'Article 1 et par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Casino,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société CASINO GUICHARD-PERRACHON et agissant ès-qualités de mandataires des syndicats représentatifs de chacune des Sociétés nommément désignées à l'article 1 ci-après représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB mandaté par son organisation syndicale et dûment habilité à cet effet,
- Pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE mandaté par son organisation syndicale et dûment habilité à cet effet,
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD mandaté par son organisation syndicale et dûment habilité à cet effet,
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN mandaté par son organisation syndicale et dûment habilité à cet effet,
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND mandaté par son organisation syndicale et dûment habilité à cet effet,
- Pour le SNTA-FO, Mlle Brigitte CHATENIE mandatée par son organisation syndicale et dûment habilitée à cet effet,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le présent accord est passé dans le cadre des dispositions de la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 et du décret n° 95-377 du 11 avril 1995.

Cet accord a pour but de réaffirmer le sentiment d'interdépendance qui existe entre le personnel des Sociétés énumérées à l'article 1 du présent accord et d'associer les salariés à un développement collectif de l'Entreprise résultant des performances de chaque établissement. Très attachés à la notion de solidarité, les partenaires, conscients de l'importance de développer avec l'intéressement un moyen de motivation du personnel et d'implication de chacun aux résultats de son établissement, conviennent de la définition d'un intéressement de solidarité dont l'assiette de calcul correspond à celle de ses bénéficiaires . Celui-ci sera calculé sur un résultat d'exploitation consolidé avant intéressement, diminué de la part réservée à la rémunération des capitaux immobilisés consolidés dont les définitions sont précisées à l'article 4.

Les sommes versées individuellement aux salariés du fait de l'application de cet accord bénéficient des caractéristiques suivantes :

- elles n'auront pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail ; elles sont donc exonérées de cotisations sociales. Seules sont retenues la C.S.G. et la CRDS.
- les entreprises du périmètre de l'accord seront autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les participations individuelles versées à leurs salariés.

\*\*\*

En conséquence de quoi, il a été conclu l'accord ci-après :

### **Article 1 - DEFINITION DU PERIMETRE**

Sont concernées les Sociétés ci-après :

- Sociétés domiciliées au 24 rue de la Montat - 42008 ST ETIENNE CEDEX 2  
CASINO GUICHARD-PERRACHON S.A.  
CASINO CAFETERIA  
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE LIGERIENNE (MIEL)  
SERCA  
SUDECO  
FLOREAL

SIBA

URANIE

SCI Les Béguines

MEDIS

MARIAULT SAS

NAZAIRDIS

ACOS

COMACAS

DISTRIBUTION CASINO France

CASINO SERVICES

L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO

- Sociétés domiciliées au 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE :

ADEQUAT IMPORT

HESTIA

THOR

TPLM

EASYDIS

- LES CHAIS BEUCAIROIS  
Quai de la Paix  
30300 BEUCAIRE
- CATEX  
Aéroport de Saint-Etienne  
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- INSTITUT PIERRE GUICHARD  
49 rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectuerait par une proposition du Directoire et par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord. Elle serait alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord et sous réserve des conditions de l'article 2, les salariés seront considérés comme ayant-droits.

Toute modification du périmètre devra, si cela apparaît nécessaire, préciser les nouvelles règles comptables qui s'appliquent, ceci dans le respect des règles de l'article 12.

En cas de sortie du périmètre de l'une des sociétés bénéficiaires du présent accord, notamment en cas de cession, les salariés de cette société comptant au moins six mois d'ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

## **Article 2 - BENEFICIAIRES**

Est bénéficiaire de l'intéressement l'ensemble des personnes sous contrat de travail de salarié comptant six mois d'ancienneté à la fin de la période de calcul (trimestre ou année selon le type d'intéressement) ou au moment du départ (les éventuels cas particuliers seront gérés comme tels) dans une ou plusieurs sociétés énumérées à l'article 1.

## **Article 3 - AUTRES BENEFICIAIRES**

Compte tenu de la volonté de solidarité exprimée par les partenaires, et afin d'associer étroitement les gérants mandataires à la prospérité de l'Entreprise, il a été convenu que les gérants mandataires seraient également bénéficiaires de l'intéressement de solidarité (I.S.) tel que défini à l'article 4 au même titre que les salariés et aux mêmes conditions de présence.

## **Article 4 - ASSIETTE ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT DE SOLIDARITE (I.S.)**

### **1) Assiette**

Il a été convenu de prendre R défini ci-dessous comme assiette de calcul de l'intéressement de solidarité :

**R** est le résultat d'exploitation consolidé avant intéressement diminué d'une rémunération de 8,5 % des capitaux immobilisés consolidés.

Les capitaux immobilisés consolidés sont égaux aux valeurs nettes comptables des immobilisations corporelles consolidées augmentées des immobilisations incorporelles et des écarts d'acquisition portant sur les sociétés du périmètre défini ci-dessus à l'article 1. Les immobilisations financières sont donc exclues de ces capitaux immobilisés consolidés.

Pour les besoins du calcul, le périmètre de consolidation correspond à celui qui a été défini à l'article 1.

### **2) Barème de calcul**

Si R est égal à 180,65 Millions d'Euros (1 185 Millions de Francs), l'intéressement de solidarité est égal à 25,15 Millions d'Euros (165 Millions).

La part de R comprise entre 180,65 M€ (1 185 MF) et 226,39 M€ (1 485 MF) inclus génère un intéressement de solidarité complémentaire de 3,90 % de cette tranche.

La part de R comprise entre 226,39 M€ (1 485 MF) et 272,12 M€ (1 785 MF) inclus génère un intéressement de solidarité complémentaire de 4 % de cette tranche.

La part de R comprise entre 272,12 M€ (1 785 MF) et 317,86 M€ (2 085 MF) inclus génère un intéressement de solidarité complémentaire de 4,20 % de cette tranche.

La part de R supérieure à 317,86 M€ (2 085 MF) génère un intéressement de solidarité complémentaire de 4,5 % de cette tranche.

Si R est inférieur à 180,65 M€ (1 185 MF) l'intéressement de solidarité sera égal à :

$$\frac{25,15 \text{ M€ (165 MF)} \times R}{180,65 \text{ M€ (1 185 MF)}}$$

Dans tous les cas, la somme de l'intéressement de solidarité, plus les intéressements locaux, sera limitée à 30 % du résultat net après impôt sur les sociétés (part du Groupe) du périmètre défini.

## **Article 5 - METHODE DE CALCUL DES INTERESSEMENTS LOCAUX DES DIFFERENTS SECTEURS**

### **A - HYPERMARCHES, SUPERMARCHES, SOCIETE NAZAIRDIS**

#### **a - Formule de détermination**

Pour les hypermarchés, les supermarchés et la Société Nazairdis, le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution de la création de valeur selon la formule ci-après :

$$\text{Valeur de l'établissement} = \frac{\text{CA} * \text{HT annuel} \times 50 \% + \text{Cash Flow d'Exploitation}^{**} \times 7}{2}$$

CA hors essence

\*\* Cash flow d'exploitation : contribution après F.A.O. (frais avant ouverture) et hors station + amortissement matériels et locaux (exploitants).

Voir détail de la contribution magasins et définition du cash flow d'exploitation en annexe 1.

#### **b - Conditions de déclenchement**

L'intéressement local sera déterminé en fonction de l'évolution de la valeur entre l'année A et l'année A - 1 selon le barème de détermination repris en annexe 2. Un exemple de calcul figure en annexe 3 du présent avenant.

### **B - CAFETERIAS**

#### **a - Formule de détermination**

La formule de détermination est identique à celle des hypermarchés et des supermarchés.

### **b - Conditions de déclenchement**

L'intéressement local sera déterminé en fonction de l'évolution de la valeur entre l'année A et l'année A - 1 selon le barème repris en annexe 4.

### **C - TPLM ET SERCA (vendeurs et démonstrateurs)**

Les vendeurs et démonstrateurs SERCA, les salariés TPLM relèvent du barème figurant en annexe 2 appliqué au site où ils se trouvent.

### **D - PLATEFORME SERCA S.A.V. (à l'exclusion des vendeurs, démonstrateurs et personnel du Siège Social)**

L'intéressement local est égal à la moyenne des intéressements locaux (In.L.) des magasins desservis au 31 décembre de l'année considérée par la plate-forme Serca.

### **E - LES CHAIS BEUCAIROIS**

#### **Conditions de déclenchement**

Le résultat d'exploitation social (après intéressement) (R.E.) de l'année en cours (A) doit être supérieur en valeur à celui de l'année précédente (A-1)

Résultats d'exploitation social en % du chiffre d'affaires H.T. :

Inférieur à 2 %	In.L. = 0 % MS
De 2,01 % à 3 %	In.L. = 2 % MS
De 3,01 % à 4 %	In.L. = 3 % MS
De 4,01 % à 5 %	In.L. = 4 % MS
De 5,01 % à 6 %	In.L. = 5 % MS
De 6,01 % à 8 %	In.L. = 6 % MS
De 8,01 % à 10 %	In.L. = 7 % MS
Plus de 10 %	In.L. = 8 % MS

### **F - EASYDIS**

#### **Périmètre de résultat**

Le résultat d'exploitation retenu est celui de la société Easydis et de ses filiales qui sont à ce jour : HESTIA SNC, RMC SNC.

#### **Conditions de déclenchement**

L'intéressement local est divisé en deux parties :

1. Intéressement sur le résultat d'exploitation social (après investissement) de la société Easydis et de ses filiales, appliqué à tout le personnel de la Société et dont les règles sont les suivantes :

### **Résultat d'exploitation social en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes**

<b>% du résultat d'exploitation</b>	<b>% d'intéressement sur la masse salariale</b>
Egal à 2,20	0,32
Compris entre 2,21 et 2,60	0,40
Compris entre 2,61 et 3,00	0,45
Compris entre 3,01 et 3,40	0,50
Compris entre 3,41 et 3,80	0,60
Compris entre 3,81 et 4,20	0,75
Supérieur à 4,21	0,90

### **2. L'intéressement sur l'évolution du coût de prestations au colis hors transport par rapport à l'année A - 1**

- Pour les salariés de chaque entrepôt, en fonction de l'évolution du prix au colis de leur établissement, à périmètre comparable.
- Pour les salariés des services centraux, en fonction de l'évolution du prix au colis de l'ensemble des établissements en y incluant les coûts des services centraux.

<b>% d'évolution du prix du colis de chaque entrepôt ou, pour les services centraux, du prix au colis de l'ensemble "Easydis"</b>	<b>% d'intéressement sur la masse salariale</b>
=	0,15
> 0 à - 1 %	0,25
> - 1 à - 3 %	0,40
> - 3 à - 5 %	0,55
> - 5 à - 7 %	0,70
> - 7 à - 9 %	0,90
> - 9 %	1,00

Le système de calcul du coût de prestations au colis est repris en annexe 5.

## G - AMONT MAGASINS ET CAFETERIAS

Sont concernés les services centraux de Distribution Casino France, Casino Cafétéria, Serca, Casino SA, les sociétés Casino Services, Comacas, L'immobilière Groupe Casino, Catex, IPG, Médis, Miel Mutuelle, Acos, Mariault SA, ainsi que les magasins et les cafétérias de moins de deux ans.

Pour les magasins et cafétérias ayant connu une fermeture partielle égale ou supérieure à quatre semaines pleines sur l'une ou l'autre des années de référence du calcul (année A ou année A - 1), une analyse sera faite par les DRH concernés afin d'apprécier au mieux la situation de ces établissements et de déterminer les modalités d'attribution de l'intéressement local.

### Conditions de déclenchement

L'intéressement Local magasins doit être  $\geq 16\%$  de l'Intéressement de Solidarité.

### Barème :

Si Intéressement Local Magasins et cafétérias	Intéressement Local Amont égal à
<i>&lt; 16 % de l'Intéressement Solidarité (I.S.)</i>	0 % de l'Intéressement Solidarité
<i>compris entre 16 et 32 % de I.S.</i>	0,80 % de I.S.
<i>compris entre 33 et 48 % de I.S.</i>	1,60 % de I.S.
<i>compris entre 49 et 65 % de I.S.</i>	2,50 % de I.S.
<i>³ 65 % de I.S.</i>	3,30 % de I.S.

## Article 6 - PRINCIPES DE LA REPARTITION

### A - INTERESSEMENT DE SOLIDARITE

Le montant de l'intéressement de solidarité (I.S.) est à répartir de la façon suivante :

- 80 % proportionnellement à la rémunération annuelle de chaque bénéficiaire,
- 20 % au prorata du temps de présence à l'effectif de chaque bénéficiaire.

#### 1) Répartition proportionnelle de la rémunération :

La rémunération annuelle est ainsi définie :

##### a) Personnes sous contrat de travail salarié :

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

Pour les salariés en situation de congé maternité, d'adoption, d'accident de travail et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération annuelle.

**b) Gérants mandataires de supérettes :**

La rétribution à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

**2) Répartition au prorata du temps de présence à l'effectif :**

Le temps de présence à l'effectif pris en compte pour chaque bénéficiaire sera décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et ceci, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours de la journée.

Le temps de présence à l'effectif sera décompté en jours calendaires comprenant les absences payées ci-après :

- congés payés (y compris congés de compensation et repos compensateur),
- congés pour événements familiaux (naissance, décès, mariage...),
- congés de formation économique, sociale et syndicale ainsi que les autorisations d'absences prévues pour l'exercice du droit syndical,
- période de suspension du contrat pour maternité ou adoption telle que prévue dans l'article L 122-26 du Code du Travail,
- jours fériés payés,
- jours rémunérés pour veiller son enfant hospitalisé, quand la Convention Collective le prévoit,
- absences pour obligations militaires,
- absences pour formation professionnelle à l'initiative de l'employeur,
- utilisation des heures de délégation,
- absences résultant d'un accident de travail ou maladie professionnelle dans la limite d'un an, autre qu'un accident de trajet,
- congé d'accompagnement (loi n° 99-477 du 9 juin 1999)
- jours de repos "réduction du temps de travail".
- absences des conseillers des salariés et des salariés ayant une mission au Conseil des Prud'hommes.

En raison du décalage de paie existant dans les sociétés du périmètre de l'accord, la rémunération annuelle et le temps de présence à l'effectif seront calculés sur les périodes annuelles allant du 1er décembre au 30 novembre.

**3) Versement**

L'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 10 mai.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie sera remise à chaque bénéficiaire indiquant :

- le montant de l'intéressement,
- le montant de la part qui lui revient,
- les règles essentielles de calcul et de répartition telles que prévues dans l'accord.

Lorsque le salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quittera l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, le chef d'établissement ou de service lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne pourra pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par l'entreprise conformément à la législation en vigueur.

## **B - INTERESSEMENT LOCAL**

L'intéressement local est réparti en totalité sur la base de la rémunération de chaque salarié.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au tiers du brut imposable du trimestre considéré (hors gratification, prime de développement, prime de performance et prime exceptionnelle).

Pour les salariés en situation de congé maternité, d'adoption, accident de travail et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

L'intéressement local est à répartir entre les seuls bénéficiaires du secteur concerné.

Lorsqu'un salarié a changé de lieu de travail en cours de trimestre à l'intérieur d'une même société, il lui est appliqué le taux d'intéressement local du site dans lequel il est resté le plus longtemps ; les D.R.H. de branche examineront les cas particuliers.

### **Versement de l'intéressement local**

#### **a - Hypermarchés, Supermarchés, Cafétérias, vendeurs et démonstrateurs TPLM et SERCA**

Pour l'intéressement local, les dispositions particulières ci-dessous se substituent au principe de répartition de l'intéressement de solidarité.

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local est versé trimestriellement et au plus tard les :

- 30 mai
- 15 août
- 15 novembre
- 15 février,

sauf pour les salariés qui auront opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne d'Entreprise tel que prévu aux dispositions de l'article 7 du présent accord.

## **b - Amont magasins, Cafétérias, Les Chais Beaucairois, Plateforme SERCA**

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 10 mai.

### **Article 7 - VERSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE**

Les salariés présents ou en suspension de contrat (congé post-natal, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique), à la date du versement, ou bien partis en cours d'année, bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord, auront la possibilité de la verser sur l'un des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

### **Article 8 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET INFORMATION COLLECTIVE**

La Direction Générale s'engage à ce qu'au niveau de chaque établissement concerné, chaque trimestre, les résultats de l'intéressement local soient commentés au Comité d'Etablissement ou au Comité Social.

Par ailleurs, conformément à l'article L 441-3 (6°) du Code du Travail, l'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée composée des délégués syndicaux de Groupe ou leurs représentants.

Cette commission se réunit chaque fois qu'il y a lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes, et de vérifier les modalités d'application de l'accord. A cette occasion, elle est mise en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul pendant la période de référence retenue ainsi que de toutes autres pièces dont la communication est prévue à l'accord.

Elle peut demander toute précision et tout document utile pour procéder à des vérifications.

Elle reçoit deux fois par an, en mai et en octobre, des informations d'ordre général portant sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité et les résultats du périmètre consolidé et notamment :

- Le chiffre d'affaires Hors Taxes du semestre écoulé,
- Le montant du résultat d'exploitation du semestre écoulé,
- Le montant du résultat courant du semestre écoulé,
- L'évolution du montant des contributions.

Ces informations sont communiquées aux membres de la commission au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Cette commission peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Par ailleurs, cette commission sera informée annuellement des résultats du Groupe.

De plus, il sera créé dans chaque société du périmètre de l'accord une sous-commission spécialisée qui disposera des mêmes informations et facilités que la commission prévue au niveau du Groupe. Chaque fois que possible, il sera recherché une identité de membre avec les commissions économiques des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise.

### **Article 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE**

Conformément à l'article L 441-2 - alinéa 2 - du Code du Travail, les salariés seront informés du texte du présent accord et des motifs qui ont amené à la conclusion de cet accord par des réunions qui seront organisées par la hiérarchie dans tous les services et tous les établissements des sociétés concernées.

Les délégués des organisations syndicales signataires appartenant à l'établissement seront invités à participer à ces réunions.

Le texte intégral de l'accord sera affiché dans chaque établissement afin que chaque salarié puisse en prendre connaissance facilement.

Ce même texte intégral de l'accord sera remis à tout salarié qui en fera la demande auprès de son chef d'établissement ou de service.

Par la suite, dans le cadre du suivi du déroulement de l'accord, les résultats annuels sont arrêtés par la Direction après avoir été communiqués à la commission prévue à l'article 8.

Ils font l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant des participations collectives attribuées au personnel.

Ce rapport commun, établi en accord entre la Direction et la commission prévue à l'article 8, mentionne le cas échéant les observations présentées de part et d'autre.

Ce rapport est ensuite diffusé à l'ensemble des organismes de représentation du personnel et, par voie d'affichage, à l'ensemble du personnel.

Il fait l'objet dans chaque établissement de réunions organisées par la hiérarchie.

### **Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission prévue à l'article 8 qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

### **Article 11 - REVISION DES REGLES DE L'INTERESSEMENT LOCAL**

Les signataires conviennent du principe d'une rencontre au début de chaque année afin d'étudier l'éventuelle révision des modalités de l'intéressement local.

Dans l'éventualité d'un nouvel accord entre les parties, un avenant sera conclu et déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

## **Article 12 - DUREE - RECONDUCTION - MODIFICATION - DENONCIATION**

Cet accord est établi pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

A l'expiration de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme, ou sous une forme différente, ou de son abandon.

Conformément aux textes en vigueur, en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, l'accord cessera de produire effet, son application étant de fait rendue impossible. Dans ce cas, les partenaires conviennent d'un délai de 6 mois pour négocier un nouvel accord.

Les signataires conviennent en outre qu'en cas de modification des règles comptables (générales ou analytiques) de l'entreprise ayant des incidences sur les résultats globaux du périmètre retenu et sur la comparabilité par rapport à l'année précédente des résultats par établissement, il sera procédé à une modification de l'accord par avenant conclu selon les formes légales.

La dénonciation du présent accord ne pourra intervenir qu'en application des textes en vigueur.

## **Article 13 - FORMALITES**

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions légales par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la Direction.

Fait à St-Etienne, le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Pour le Groupe CASINO :

M. Christian COUVREUX

M. Thierry BOURGERON

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFE-CGC :

Charles JACOB

- Pour la CFTC :

Michel NONNOTTE

- Pour la CGT :

Thierry MENARD

- Pour la Fédération des Services CFDT :

Jean-Louis BOULIN

- Pour le Syndicat Autonome :

Serge DURAND

- Pour le SNTA-FO :

Brigitte CHATENIE

## ANNEXE 1

### CALCUL DE LA CONTRIBUTION « MAGASINS »

	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T. (1)
-	Coût d'achat des marchandises vendues
=	Marge théorique (1)
-	Comptes de gestion
=	Marge réelle (1)
-	Coûts Logistiques
+	Participations fournisseurs
=	Marge commerciale (1)
-	Frais de personnel
-	Frais d'exploitation
-	Frais de publicité
-	Coûts d'occupation
-	Frais avant ouverture
=	<b><u>CONTRIBUTION MAGASINS (1)</u></b>

(1) Hors station service.

### CASH FLOW DIT « D'EXPLOITATION » (avant impôts)

=	Contribution magasins
+	Dotation aux amortissements matériel et locaux (exploitant)

Pour les établissements pour lesquels l'Intéressement Local est calculé trimestriellement, une information sera faite au Comité d'Etablissement ou au Comité Social.